PROTEXSUR
Société Anonyme au capital de 500.000 FF
Siège Social : 127 avenue Carnot
77140 SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
303.954.572 RCS MONTEREAU

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE
DU 28 SEPTEMBRE 2001

(Exercice clos le 31 mars 2001)

L'an deux mille un, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, au siège social à Saint-Pierre-Les-Nemours,

Les actionnaires de la société PROTEXSUR, Société Anonyme au capital de 500.000 FF, divisé en 5.000 actions de 100 FF chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe FEREDY, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Nöelle BOISSEL et Madame Andrée FEREDY, les deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pierre FEREDYest désigné comme Secrétaire.

Monsieur Jean-Luc HOUDART, Commissaire aux Comptes Titulaire, dûment convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions sur les 5.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- la feuille de présence,

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2001,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2001 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L225-38 et suivants du Code de Commerce et approbation desdites conventions,

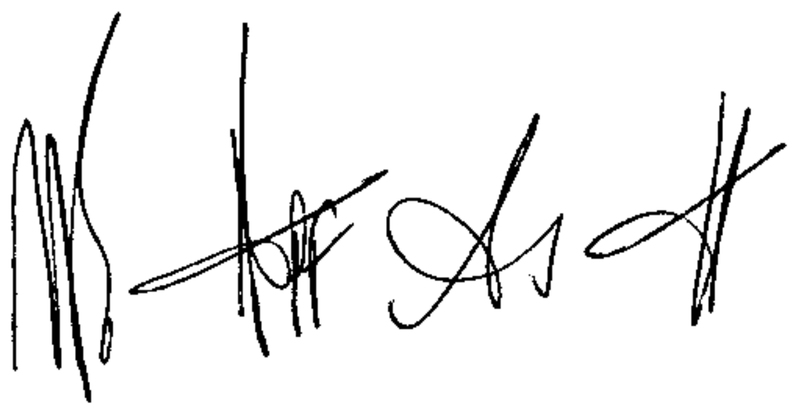
A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Décision de conversion du capital social en euros,
- Choix de la méthode de conversion,
- Ajustement du capital et augmentation du capital par prélèvement sur des réserves disponibles de la société,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration. Lecture est ensuite donnée du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 mars 2001, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 24.233 FF.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 mars 2001 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 629.392 FF en totalité au compte « report à nouveau ».

Après affectation, le compte « report à nouveau » présente un solde débiteur de 1.421.458 FF.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, et après avoir constaté que le compte « report à nouveau » présentait un solde débiteur de 1.421.458 FF et que le compte « réserves statutaires ou contractuelles » présentait un solde créditeur de 4.559.994 FF, décide d'affecter la totalité du montant du report à nouveau sur les réserves statutaires ou contractuelles.

Après affectation, le compte « report à nouveau » présente un solde de 0 et le compte « réserves statutaires ou contractuelles » présente un solde créditeur de 3.138.536 FF.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir le capital social de 500.000 FF en euros à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la conversion est réalisée de la façon suivante :

La valeur nominale de chaque action est convertie, puis ensuite multipliée par le nombre de titres composant le capital social pour déterminer le montant de ce dernier en euros.

Le capital social sera ensuite ajusté, en procédant à une augmentation du capital par prélèvement sur des réserves disponibles de la société.

Ainsi, une action de 100 FF convertie au taux de 6,55957 aboutit à une valeur nominale de 15,24 euros arrondis à 16 euros.

Le capital est égal à : 5.000 actions x 16 euros soit 80.000 euros

Le capital de 80.000 euros, correspondant à 524.765,60 FF doit être augmenté d'une somme de 24.765,60 FF.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 24.765,60 FF, par prélèvement de cette somme sur le compte « réserves statutaires ou contractuelles », puis incorporation au capital, à compter de ce jour.

Les 5.000 actions nouvelles de 16 euros sont attribuées gratuitement aux actionnaires en échange des 5.000 actions anciennes de 100 FF.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes décide de modifier l'article 7 des statuts désormais rédigé comme suit :

Article 7. Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 80.000 (quatre vingt mille) euros et divisé en 5.000 (cinq mille) actions de 16 (seize) euros chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Philippe FEREDY

Le Secrétaire de séance
Pierre FEREDY

Les scrutateurs

Nöelle BOISSEL

Andrée FEREDY

PROTEXSUR

Société Anonyme au capital de 80.000 Euros

Siège Social : 127 avenue Carnot

77140 SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS

303.954.572 RCS MONTEREAU

S T A T U T S

Mis à jour au 28 septembre 2001

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

P R O T E X S U R

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1. Forme.

La société est de forme anonyme . Elle est réglée par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes, notamment par la loi du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 2. Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger, toutes activités et opérations industrielles et commerciales concernant le traitement et la protection de surface de tous matériels, articles et produits, ainsi que toutes études techniques y afférentes et plus généralement toutes activités accessoires ou connexes ;
la recherche, l'étude, le dépôt et l'exploitation de tous procédés, inventions, brevets et marques relatifs à l'objet social ou s'y rattachant ;
la création, l'achat, la vente, la location, soit comme preneuse, soit comme bailleresse, la prise ou la mise en gérance de tous fonds ayant en tout ou en partie le même objet ;
la participation directe ou indirecte dans toutes entreprises ou opérations de cette nature, par voie de constitution de sociétés, d'apport à des sociétés constituées ou à constituer, de prises d'intérêts dans ces sociétés ;
et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières effectuées de quelque manière que ce soit, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci–dessus définis.

Article 3. Dénomination.

La société a pour dénomination : **PROTEXSUR**.

Article 4. Siège social.

Le siège social est fixé à SAINT PIERRE LES NEMOURS (Seine et Marne), avenue Carnot, n° 127.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5. Durée.

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 2 septembre 1975, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.
A défaut, et après une mise en demeure adressée au conseil d'administration et restée sans effet, tout actionnaire pourra demander la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion ci–dessus prévue.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6. Apports.

Il a été apporté à la société lors de sa constitution une somme totale en numéraire de 50 000 (cinquante mille) francs. Le capital a été porté à 100 000 (cent mille) francs le 2 janvier 1978 et à 200 000 (deux cent mille) francs le 30 décembre 1978.

Article 7. Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 80.000 (quatre vingt mille) euros et divisé en 5.000 (cinq mille) actions de 16 (seize) euros chacune, entièrement libérées.

Article 8. Augmentation du capital.

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi du 24 juillet 1966.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par le commissaire aux comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est, au minimum, de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation, dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.
L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du conseil d'administration et de celui des commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 9. Amortissement du capital.

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10. Réduction du capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de la réaliser. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. Le projet de réduction de capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion.
L'assemblée statue sur le rapport des commissaires. Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers, antérieurs à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans le délai de trente jours à compter du dépôt. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat par la société de ses propres actions est interdit sauf dispositions légales. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les actionnaires seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

Article 11. Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, le solde aux dates et dans la proportion qui seront déterminées par le conseil d'administration et aux conditions qu'il avisera. La libération intégrale des actions devra être effectuée dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.
Les appels de fonds sont annoncés par lettres recommandées avec accusé de réception adressées à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.
A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de 6 % l'an à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'éxécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

Article 12. Actions.

I – Propriété et forme des actions.

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.
Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

II – Cession ou transmission d'actions.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte.

La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission.

La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, des actions à des tiers non actionnaires, autres que le conjoint, l'ascendant ou le descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, doit, pour être définitive, être agréée par le conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci–dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci–dessus seront valablement faites, soit par acte extra–judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables en cas de nantissement des actions.

III – Transmission par décès ou par suite de dissolution de la communauté.

Les mutations d'actions au profit d'héritiers dans l'ordre légal ou du conjoint survivant d'un actionnaire décédé s'effectuent librement. Les autres ayants droits doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par le conseil d'administration dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation de biens ou changement du régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex–époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue librement.

IV – Indivision – Usufruit – Nue–propriété.

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu–propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13. Conseil d'administration.

I – Composition du conseil.

La société est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.
Toutefois, en cas de fusion, ce nombre maximum de douze pourra être dépassé aux conditions et dans les limites fixées par la législation en vigueur.
Une personne morale peut être nommée administrateur mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant au sein du conseil d'administration.

II – Durée des fonctions, renouvellement, cooptation.

Le mandat d'administrateur ne peut être conféré pour plus de six années. Les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans.
Ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice social écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.
Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.
En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.
Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer dans le plus bref délai l'assemblée générale ordinaire, en vue de compléter l'effectif du conseil.
L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

III – Actions en garantie.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, pendant toute la durée de son mandat. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion des administrateurs, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Marquées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale, ces actions sont nominatives et ne peuvent être données en gage.
Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 14. Délibérations du conseil d'administration.

Le conseil nomme parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est toujours rééligible.
Le conseil détermine sa rémunération et peut le révoquer à tout moment.
Le conseil désigne en outre un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.
En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.
Le conseil se réunit au siège social ou en tout lieu de la France métropolitaine, sur convocation de son président et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.
Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.
Les convocations sont faites par tous moyens. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.
Un administrateur peut être représenté par un autre administrateur à une séance du conseil dans les conditions et limites fixées par la loi.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et de la voix de son mandant ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté ou sur des feuilles mobiles numérotées, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret. Ces procès-verbaux sont paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi et signés par le président de la séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Il est suffisamment justifié du nombre des

administrateurs en exercice et de leur présence, ou de leur représentation, par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.
Les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil.

Article 16. Direction générale.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 70 ans.

Le président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.
En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président ; en cas d'empêchement cette délégation de durée limitée est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer, pour l'assister, un directeur général. Le directeur général est obligatoirement une personne physique. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur la proposition du président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, il conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. La rénumération du président et du directeur général est fixée par le conseil d'administration. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.
Les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 70 ans.
Tous les actes engageant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banques, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent être signés soit par le président du conseil ou l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le ou un directeur général, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les cautions, avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration, conformément aux dispositions légales.
La justification des pouvoirs sera fournie par l'extrait du procès-verbal de la délibération qui les aura établis. Cet extrait sera certifié conforme par un administrateur.

Article 17. Rémunération des administrateurs.

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société. Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.
Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 19 ci-après.

Article 18. Responsabilité des administrateurs et de la direction générale.

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 19. Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

Les dispositions des articles 101 à 106 inclus de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 20. Règles générales.

I – Composition.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, à la seule condition que celles-ci ne soient pas privées du droit de vote pour défaut de libération.

II – Réunions.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision judiciaire.
Des assemblées générales extraordinaires ou des assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement peuvent être réunies en cours d'exercice .
Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu du territoire français métropolitain désigné dans l'avis de convocation.

III – Convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être convoquées :

– par les commissaires aux comptes,
– par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social,
– par les liquidateurs.

Les convocations sont faites, dans les formes prévues par la loi, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée tenue sur première convocation et six jours francs au moins pour une assemblée tenue sur convocation suivante.

IV – Droit de communication préalable.

A compter de la convocation de l'assemblée générale et au moins pendant le délai de quinze jours francs qui précèdent la date de la réunion, les actionnaires ont le droit de prendre connaissance, au siège social, d'un certain nombre de documents énumérés par la loi.
Tout actionnaire peut, en outre, demander à la société, à compter de la convocation et jusqu'au cinquième jour précédant la réunion, l'envoi à domicile des documents visés par la loi.
Ce droit de communication, qui s'exerce dans les conditions légales, appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises et au nu-propriétaire comme à l'usufruitier.

V – Assistance ou représentation aux assemblées générales.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à cette assemblée sans formalité préalable.
Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.
Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.
Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres, les sociétés en commandite et les sociétés à responsabilité limitée par un de leurs gérants, les sociétés anonymes par leur président, leur directeur général ou un membre du directoire ou encore par tout administrateur spécialement autorisé par une délibération du conseil

d'administration de la société représentée, dont elle doit remettre un extrait dûment certifié; les mineurs ou interdits par leur administrateur légal ou leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou le fondé de pouvoirs, le délégué du conseil ou du directoire soit personnellement actionnaire de la présente société.
Le pouvoir n'est valable que pour une assemblée ; il peut cependant être donné pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

VI – Vote.

Sauf dans les cas spéciaux prévus par la loi, chaque membre de l'assemblée a autant de voix, sans limitation, qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.

VII – Bureau.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration.
A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.
Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

VIII – Feuille de présence.

Une feuille de présence, contenant les indications légalement prescrites, est dressée pour chaque assemblée d'actionnaires. A condition d'annexer à cette feuille les procurations portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions, le bureau peut se dispenser d'y porter les mentions concernant les actionnaires représentés.
Emargée par les actionnaires présents et les mandataires, la feuille de présence reste annexée à la minute du procès-verbal. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

IX – Ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et ne peut être modifié sur deuxième convocation.
Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la fraction de capital prévue par la loi, peuvent, dans les formes et délai légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration. A cette fin et dès avant la convocation, la société avise les actionnaires de la réunion projetée dans les formes et délai légaux.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut, néanmoins, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

X – Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des délibérations d'assemblées d'actionnaires, contenant les indications prescrites par la loi, sont établis dans les formes légales, soit sur un registre spécial, soit sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les membres du bureau.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Article 21. Assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions soumises à autorisation, confère au conseil d'administration les autorisations pour les actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation.

Article 22. Assemblées générales extraordinaires.

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation et le quart desdites actions sur deuxième convocation.
A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus ; elle délibère avec le même quorum.
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sans tenir compte des bulletins blancs en cas de scrutin.
L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve de l'obligation faite aux actionnaires d'acheter ou de vendre des rompus, en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.
Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abréger la durée de la société, décider de sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions fixées par les articles 236 à 238 de la loi.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23. Nomination et rôle du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les réglements.
Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.
Si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne ou encore si son capital vient à dépasser cinq millions de francs, elle sera tenue de désigner au moins deux commissaires aux comptes.
Les commissaires sortants sont toujours rééligibles.
En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.
Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.
Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.
Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 24. Exercice social.

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Article 25. Comptes.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte de résultat et le bilan.
Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle ci pendant l'exercice écoulé.

Article 26. Affectation et répartition des bénéfices.

Sur les bénéfices nets, tels que définis par l'article 344 de la loi, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.
Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.
Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ordinaire peut affecter le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.
Le solde revient aux actionnaires.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 27. Dissolution – Liquidation.

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.
Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.
Le produit net de la liquidation, après le réglement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Article 28. Contestations.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.
A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.
A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.